



## ARRETE INDIVIDUEL N°2024/159

### ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,  
**VU** le code pénal notamment l'article 610-5,  
**VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,  
**VU** la demande d'autorisation de voirie du 02/08/2024 présentée par Mme DELACROIX Annick, 12 Place Fabre d'Olivet 34190 Ganges (FRANCE) afin d'effectuer un déménagement à l'adresse du 12 rue Biron au 12 rue Jean Jaurés 34190 Ganges, du 29/08/2024 à 09:00 au 29/08/2024 à 20:00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement du déménagement,

### ARRETE

#### **Article 1**

A l'occasion du déménagement ci-dessus mentionné, Mme DELACROIX pourra stationner un véhicule sur la place face au 12 place Fabre d'Olivet 34190 GANGES et le stationnement sera également interdit sur deux emplacements au 12 rue Jean Jaurés 34190 Ganges, du 29/08/2024 à 09:00 au 29/08/2024 à 20:00

#### **Article 2**

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du déménagement est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

#### **Article 3**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

#### **Article 4**

Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GANGES,  
La Police Municipale de la commune de GANGES,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ganges le 08/08/2024

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la sécurité



Benoit HOST